



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles au 9ter, rue
de la Paix
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1361
EN DATE DU 27 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 4381 en date du 19 décembre 2019 instaurant une place réservée aux véhicules des personnes handicapées au droit du n°9ter, rue de la Paix ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2022 par la société RAM Déménagements 4, rue de la Briqueterie 95380 Louvres concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour un camion avec monte-meubles en vue d'effectuer un déménagement le 4 novembre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 9ter, rue de la Paix ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 4381 en date du 19 décembre 2019.

ARTICLE II - **Le 4 novembre 2022 (entre 7h et 19h00), rue de la Paix :**

la circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de la République jusqu'à la rue de la Fraternité, seul le camion est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n°9ter. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

le stationnement est interdit au droit du n°9ter, sur une longueur de 5 mètres (emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées) espace réservé au monte-meubles.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté.

1 3 5 1

100 100 100